

Affiché le : 05 AVR. 2018



**ARRETE DU MAIRE PERMANENT**  
**PMU/2018/04/058**

**PORTANT ANNULLATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE VLO/03/013 en date du 16/06/2003  
SUR L'INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE.**

Le Maire de la Commune de Laudun-L'Ardoise,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-2 et suivants;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R632-1;

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental notamment son article 99;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines;

**ARRETE:**

**Article 1:** L'arrêté du maire VLO/03/013 en date du 16 juin 2003 est annulé et remplacé par celui-ci.

**Article 2:** Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts aux publics.

**Article 3:** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les espaces de liberté.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**Article 4:** Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide Sociale.

**Article 5:** Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du Code Pénal. Cet article stipule en effet: «est puni de l'amende pour les contraventions de la 2<sup>o</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections».

**Article 6:** La présente décision peut être contestée par saisine du Tribunal Administratif compétent en recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux.

**Article 7:** Ampliation du présent arrêté à:

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie.
- Monsieur le Chef de Police Municipale.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- Service Environnement et Cadre de Vie.

Laudun-L'Ardoise le 03/04/2018

Le Maire,

Yves CAZORLA

